C/2023/172

10.10.2023

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11259 — TPG / FRANCISCO PARTNERS / NEW RELIC)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/172)

1. Le 29 septembre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— TPG Inc. («TPG», États-Unis),

— Francisco Partners Management L.P. («Francisco Partners», États-Unis),

— New Relic, Inc. («New Relic», États-Unis).

TPG et Francisco Partners acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de New Relic.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— TPG est une entreprise spécialisée, à l'échelle mondiale, dans la gestion d'actifs alternatifs, qui investit dans toutes sortes d'entreprises.

— Francisco Partners est une société d'investissement mondiale spécialisée dans la conclusion de partenariats avec des entreprises technologiques et des entreprises fondées sur les technologies.

3. Les activités de l'entreprise New Relic sont les suivantes: prestation de services de gestion d'opérations informatiques sur le segment de l'analyse de la santé et de l'efficacité des outils, qui propose à ses clients les données et les outils nécessaires pour suivre, déboguer et améliorer les résultats et la fiabilité de leur infrastructure numérique, ainsi que de l'expérience numérique des utilisateurs.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11259 — TPG / FRANCISCO PARTNERS / NEW RELIC

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE